

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-6.1,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L 411-1 à L 411-7,
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie),

Considérant que l'exécution des travaux publics nécessite temporairement des restrictions de circulation et de stationnement,

Considérant la récente codification du Code de la Route,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'arrêté municipal n° 22/2131 du 2 décembre 2022, relatif aux restrictions de circulation et de stationnement suite à la neutralisation du stationnement pour un arrêt provisoire SOLEA, 187 rue de Bâle à Mulhouse, est prorogé jusqu'au 30 juin 2023.

Article 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 22/2131 du 2 décembre 2022 est modifié, soit :

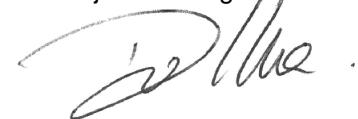
- stationnement interdit gênant côté impair (article R 417-10 du Code de la Route), sur 4 emplacements non payant.

Article 3

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté n° 22/2131 du 2 décembre 2022 restent inchangées.

Mulhouse, le 9 mars 2023

Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI-DA SILVA